



Le Mans, le 11 mars 2013.

Le Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Enseignants du
Premier Degré

S/C de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Education Nationale

Objet : circulaire du mouvement 2013 des Instituteurs et Professeurs des Ecoles de la Sarthe.

Refer : règlement du mouvement et annexes.

Comme chaque année à cette date, j'ai l'honneur de vous communiquer les informations relatives au mouvement 2013 des Instituteurs et Professeurs des Ecoles de la Sarthe.

Participer au mouvement est une opération dans laquelle l'investissement professionnel et personnel est important. Il est donc essentiel de bien maîtriser les règles qui vous permettront de faire vos choix.

Je vous invite à une lecture attentive de cette circulaire et du règlement du mouvement, lesquels sont disponibles sur le site IA72 (www.ia72.ac-nantes.fr) à partir de l'accès ETNA (les modalités d'accès au portail ETNA sont redonnés sur le site).

D'ores et déjà, j'appelle votre attention sur les points suivants :

1. A la rentrée 2013 se mettent en place les nouveaux rythmes scolaires. Afin de vous apporter une information précise, je rendrai accessible dans une **annexe 9** publiée le 2 avril (jour de début du mouvement) la liste des écoles entrant dans la réforme en 2013 (en indiquant si une dérogation est donnée pour le samedi matin) et celles pour lesquelles le report est décidé pour la rentrée 2014.
2. Vous pouvez participer au mouvement dès lors que vous êtes titulaire au 1er septembre 2013. Mais il est aussi des situations où vous devez obligatoirement participer au mouvement : l'article 3 du règlement en donne la liste.
3. En phase principale, vous avez droit à 30 vœux maximum. Les enseignants relevant de l'article 3 doivent formuler au moins deux vœux géographiques sur deux zones différentes, sauf la zone 10 (Le Mans), conformément à l'article 5 du règlement du mouvement. D'une manière plus générale, tous les autres enseignants sont invités à faire des vœux de zone dès la première phase du mouvement : ce choix peut être judicieux si votre barème est peu élevé. Vous pouvez vous référer à l'annexe 2 qui présente une carte des zones (2a) et une liste des communes (2b).
4. Deux dispositifs nouveaux sont mis en place à la rentrée 2013 dans le cadre de la priorité au primaire de la refondation de l'école de la République. Ils bénéficient de 15 des 30 postes supplémentaires accordés à notre département : 10 au titre du "plus de maîtres que de classes" et 5 pour la "scolarisation des enfants de moins de trois ans". Les écoles concernées sont listées dans l'**annexe 6**. Leurs équipes préparent les projets afférents à ces dispositifs; avant le 31 mars, elles indiqueront si une candidature d'enseignant a émergé en leur sein et qui serait alors prioritaire. Toutes ces informations (axes du projet, poste vacant ou non pour le dispositif) vous seront données avant le 2 avril (date de début du mouvement). Que ce soit pour candidater sur un poste relevant de ces dispositifs ou sur une école concernée, vous devrez avoir pris connaissance de ces éléments et contacter le Directeur ou l'Inspecteur de circonscription. Ces démarches attesteront de votre

Cabinet

Tél : 02.43.61.58.89

Fax : 02.43.86.16.70

ce.ia72@ac-nantes.fr

Dossier suivi par :

M. ROY

ER/MC/MP N°

Cité Administrative

34, rue Chanzy

72071 LE MANS Cedex 9

indispensable démarche volontaire d'adhésion, chacun dans l'école étant concerné par ce qui intégrera le projet d'école avant la fin de cette année scolaire. L'article 11 du règlement du mouvement traite de cette situation; plus globalement, je vous invite à vous référer aux circulaires n°2012-201 et n°2012-202 du 18-12-2012.

5. Les Professeurs des écoles stagiaires (63 prévus à la rentrée 2013) sont nommés sur des mi-temps. Le différentiel par rapport au tiers temps de formation qui leur est dû est compensé par leur apport à la formation continue. Cette opération, reconduite pour la dernière année (avant mise en œuvre complète de la réforme de la formation initiale à la rentrée 2014) permet aussi de limiter l'impact de cette mesure sur le mouvement des personnels titulaires et titularisables, en évitant de bloquer des postes complets ("postes berceaux"). L'article 7 alinéa 3 du règlement précise que, sauf intérêt du service, les supports réservés en 2012-2013 sont reconduits.
6. Il n'y a plus de publication de postes fractionnés proposés au premier mouvement. En effet, il a été créé l'an passé des postes de Titulaires de Secteur (TS). Les personnes qui sont nommées à titre définitif sur un poste de titulaire de secteur ont l'assurance, chaque année, de recevoir une affectation en principe dans le secteur de collège de l'école indiquée au mouvement. Il s'agit d'affectations annuelles, sur un plein temps ou des temps fractionnés, qui seront précisées après la phase du premier mouvement et avant la phase d'ajustement. Pour les enseignants nommés TS l'an passé et qui ne muteraient pas, les arrêtés d'affectation annuels qui peuvent être reconduits le seront, sauf intérêt du service (ainsi les étudiants admissibles relevant de l'ESPE en 2013-2014 sont prioritaires pour effectuer leur stage de responsabilité sur les décharges de direction de 0,25). La situation des TS relève de l'article 7 du règlement et de l'annexe 3.
7. Au delà des Maîtres E ayant une nomination à titre définitif, ceux ayant obtenu une affectation annuelle 2012-2013, par souci de continuité, conservent à titre individuel leur affectation s'ils ne mutent pas. Un mouvement d'ajustement spécifique aux professeurs des écoles titulaires du CAPA-SH E (ou équivalent) est prévu pour permettre l'attribution des fractions "maîtres E" des postes ME-PE qui seraient restés vacants à l'issue de la phase principale du mouvement (article 9 du règlement du mouvement).
8. La gestion des ressources humaines justifie qu'un soin particulier soit porté à l'adéquation poste/personnel dans certaines situations. C'est dans ce contexte qu'une liste de postes spécifiques a été dressée (annexe 5). Les postes vacants sont expressément indiqués et les enseignants intéressés doivent postuler en adressant une candidature écrite et motivée à l'IEN-A avant le 22 mars (inclus). Ils seront reçus en entretien. L'article 10 du règlement concerne cette situation. Les fiches de postes sont accessibles et téléchargeables (sur le site Internet de l'inspection académique, vous trouverez le lien utile pour ETNA).
9. L'article 13 donne la formule de calcul du barème (cf également l'article 4 pour les professeurs des écoles titularisables au 1er septembre 2013), l'article 14 énumère les situations donnant droit à des points de bonification.
10. Les enseignants qui sont dans une situation sociale ou médicale spécifiques ou relevant du handicap bénéficient de dispositions particulières (articles 15 et 16 du règlement).
11. Les enseignants intégrés dans le département doivent renseigner la fiche en annexe 6 s'ils veulent bénéficier de points liés à l'enseignement spécialisé ou à la nature du poste occupé antérieurement.

J'espère avoir pu vous apporter les informations dont vous pouvez légitimement avoir besoin. Je vous conseille, en cas de doute, de vous rapprocher du service de la division des personnels de la Direction Académique (DIPER : ce.72diper1@ac-nantes.fr,) ou de votre Inspecteur de circonscription.



Emmanuel ROY